



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan d'action sur l'accompagnement des entreprises en sortie de crise

Préambule

La pandémie de Covid-19 a donné lieu à une mobilisation exceptionnelle pour faire face à une crise sanitaire et économique d'une ampleur inédite. L'action collective et responsable des entreprises et de leurs salariés, soutenus par les pouvoirs publics, a permis de préserver l'activité et l'emploi, en dépit des contraintes sanitaires. Grâce à cette mobilisation sans précédent, le nombre de procédures collectives a ainsi pu être contenu à un niveau historiquement faible en 2020.

L'Etat, en particulier, a mis en œuvre des mesures massives de soutien aux entreprises. Les prêts garantis par l'État (PGE), les reports de charges et d'échéances fiscales, l'activité partielle et le fonds de solidarité ont permis d'apporter un soutien inédit à l'ensemble de l'économie. Depuis mars 2020, près de 700 000 entreprises ont bénéficié de plus de 135 milliards d'euros de PGE, grâce à la mobilisation du secteur bancaire. Le fonds de solidarité a permis de soutenir plus de 2 millions d'entreprises pour près de 28 milliards d'euros. Afin de soutenir la trésorerie des entreprises, l'administration fiscale a répondu favorablement à 95% des demandes de report d'échéance, de remboursement accéléré de crédit d'impôt et d'étalement. Les URSSAF ont consenti des exonérations et des reports de cotisations sociales d'une ampleur sans précédente.

A l'heure où les restrictions sanitaires sont progressivement allégées, la période de sortie de crise est d'ores et déjà marquée par le retour à une activité soutenue pour un grand nombre d'entreprises. Le plan France Relance mis en œuvre par l'Etat dès la fin 2020, d'un montant total de 100 Md€, a vocation à amplifier le retour de la croissance et permettre un retour au niveau d'activité économique d'avant crise dès 2022.

Certaines entreprises, toutefois, ont été plus durement touchées par les restrictions et le recul de l'activité. Elles ont donc vu leur bilan se déformer pendant la crise, au détriment des fonds propres. Il en résulte, pour celles dont les perspectives d'activité pourraient être durablement affaiblies, un risque accru de fragilités financières.

Afin de prévenir ces difficultés et de conforter les résultats obtenus depuis le début de la crise en matière de limitation des défaillances d'entreprise, **l'Etat**, en lien avec **l'ensemble des partenaires de l'entreprise, parties à ce plan d'action**, engage un plan d'action pour soutenir les entreprises en sortie de crise, principalement destiné aux entreprises qui connaîtraient des fragilités financières.

Les parties signataires du présent plan d'action s'engagent ainsi à concourir à une prévention des difficultés financières en aidant les chefs d'entreprises à détecter les zones de fragilités de leur entreprise et agir au bon moment pour y faire face.

En renforçant les actions de détection, d'orientation et d'accompagnement des entreprises pouvant connaître des difficultés, **les parties signataires du présent plan d'action** se donnent pour objectif, dès lors que cela est possible, de prévenir les défaillances d'entreprises et d'envisager à cet effet les mesures nécessaires pour permettre aux entreprises de retrouver les marges de manœuvre dont elles ont besoin pour poursuivre leur activité, préserver leurs emplois et investir.

Ainsi, **les parties signataires du présent plan d'action** veillent à ce que les efforts engagés depuis plus d'un an pour préserver l'économie ne soient pas vains et que la vitalité économique de la France et l'emploi sur son territoire sortent renforcés de la crise.

Le présent plan d'action s'articule en trois axes :

- La détection précoce des fragilités financières ;
- Un dispositif d'orientation et de conseil à destination des entreprises présentant une fragilité économique ou financière ;
- Une palette de solutions permettant de consolider la situation financière des entreprises et d'assurer la poursuite de leur activité dans les meilleures conditions.

1. Gouvernance du plan d'action

Article 1 – Création d'un comité national et de comités départementaux de sortie de crise

Un comité national de sortie de crise est institué, regroupant toutes les **parties signataires du présent plan d'action ainsi que les parties associées** pour suivre et coordonner sa mise en œuvre, notamment les actions de veille et de prévention au niveau national.

Un conseiller national à la sortie de crise est désigné par **l'Etat** afin d'animer cette instance.

Ce conseil se décline au niveau local où, au sein de chaque département, un comité départemental de sortie de crise présidé par **le Préfet** réunit les représentants locaux des **parties signataires du présent plan d'action**.

Véritable force opérationnelle au plus près du territoire, le comité départemental de sortie de crise est chargé d'un rôle de veille et de suivi du dispositif de soutien apporté aux entreprises en phase de reprise ou en situation de fragilité. Il recense et coordonne l'ensemble des initiatives prises localement dans le cadre de ce plan d'action pour sensibiliser les entreprises et détecter d'éventuelles fragilités financières.

Ces travaux se font en association étroite avec les **Régions**, qui prennent également toute leur part à la détection et à l'accompagnement des entreprises fragiles ou en difficulté, en mobilisant tous les leviers pertinents à leur disposition, dans le prolongement des travaux engagés depuis 2019 avec l'État, visant au renforcement de la coordination des acteurs en matière de détection et d'accompagnement, et en s'appuyant sur les cellules régionales de veille et d'alerte précoce (CVAP) dont le déploiement est poursuivi dans les prochains mois.

2. Détecter de manière anticipée les fragilités financières

Une action précoce de la part du chef d'entreprise augmente sensiblement ses chances de pouvoir surmonter les difficultés et poursuivre son activité. Il est ainsi essentiel de pouvoir identifier au plus tôt les entreprises fragiles afin de les sensibiliser sur les aides, les mesures et les procédures susceptibles de leur apporter le soutien dont elles ont besoin.

Cette détection précoce suppose une analyse prospective approfondie de la situation financière de l'entreprise, afin d'identifier d'éventuels déséquilibres au sein de son bilan, voire de possibles impasses de trésorerie.

Les **parties signataires du présent plan d'action** s'engagent ainsi à veiller particulièrement, dans le cadre de leurs missions habituelles et dans le respect de la confidentialité due au chef d'entreprise, à l'identification des fragilités financières à court et moyen terme. Dans le cadre de leurs compétences, elles s'engagent à mobiliser leur expertise et toutes les informations utiles en leur possession, afin de fournir un diagnostic précis et opérationnel au chef d'entreprise dans la période de sortie de crise, dès le 2^e semestre 2021.

Initiatives des institutions publiques

Article 2 – Dispositif de détection de la fragilité financière et de sensibilisation mis en œuvre par les institutions publiques

Les services de **l'Etat** disposant d'informations sur la santé des entreprises, au côté de **l'URSSAF Caisse nationale** et de **la Banque de France**, mettent en commun leurs compétences pour détecter les entreprises qui présentent des fragilités potentielles et leur proposer un soutien. Cette démarche, initiée dans l'intérêt des entreprises afin de leur donner les moyens d'agir le plus tôt possible face à de possibles difficultés, est conduite dans le respect le plus strict du secret des affaires et du secret fiscal.

À cette fin, les institutions publiques développent notamment un modèle prédictif unique pour détecter les entreprises qui pourraient rencontrer des difficultés, sur la base du partenariat « Signaux Faibles ». Ce partenariat réunit, depuis 2019, la Direction générale des entreprises (DGE), la Banque de France (BDF), l'Urssaf Caisse nationale et la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP). Ce modèle est désormais fusionné avec celui développé par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) pour poursuivre l'amélioration de sa capacité de prédiction.

Les recommandations produites par Signaux Faibles viennent compléter l'expertise des administrations et institutions publiques membres du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI). La **Banque de France** utilise notamment, dans le respect des règles de confidentialité qui leur sont applicables, les différentes informations dont elle dispose sur les entreprises pour contribuer au diagnostic sur celles-ci.

Sur la base de ces analyses, un contact individuel est pris avec chaque entreprise détectée pour lui proposer un soutien adapté, dans un cadre strictement confidentiel et sur la base du volontariat, dans le courant de l'année 2021.

Initiatives des partenaires de l'entreprise

Article 3 – Engagement des experts-comptables à proposer sans surcoût un diagnostic simple et rapide

Les **experts-comptables** s'engagent à proposer sans surcoût à leurs entreprises clientes un diagnostic de sortie de crise simple et rapide d'ici la fin de l'année 2021. A cette fin, un outil de diagnostic numérique est gratuitement mis à la disposition des experts-comptables par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables. Il permettra de faciliter l'analyse de la situation financière des entreprises, qui servira à établir un plan d'action réaliste et réalisable.

Pour les entreprises qui n'ont pas d'expert-comptable, le Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables lance une plateforme en ligne afin de les mettre en relation avec des experts-comptables volontaires qui réaliseront gratuitement un diagnostic de détection des difficultés.

Article 4 – Engagement des commissaires aux comptes à proposer un diagnostic gratuit, ainsi qu'une mission contractuelle de prévention

Les commissaires aux comptes proposent gratuitement à leurs clients ainsi qu'aux chefs d'entreprise qui le souhaitent un entretien de diagnostic de sortie de crise destiné à effectuer un premier état des lieux partagé de l'état de santé financière de l'entreprise et de ses difficultés potentielles.

En outre, ils proposent aux entreprises une mission contractuelle « prévention et relation de confiance », reposant sur une analyse de la situation financière de l'entreprise. Dans le cadre de cette mission, le commissaire aux comptes établit un rapport et, en fonction des besoins, des attestations destinées aux partenaires de l'entreprise. En cas d'incertitude sur la continuité d'exploitation, le commissaire aux comptes sensibilise le dirigeant sur les risques associés et l'informe des dispositifs de traitement de ses difficultés.

Article 5 – Engagement des établissements bancaires à proposer un rendez-vous de sortie de crise

Dans le cadre de la relation de proximité et du dialogue personnalisé qu'ils entretiennent avec leurs clients, **les établissements bancaires** recherchent avec eux les réponses appropriées à leur situation.

Pour amorcer le dialogue sur la sortie de crise, **les établissements bancaires** proposent un rendez-vous à leurs entreprises clientes qui présenteraient des difficultés. L'entreprise peut y associer son conseil de la profession du chiffre.

Le dialogue s'appuie sur les informations à la disposition des banques et celles apportées par l'entreprise, notamment de ses autres partenaires, sur sa situation et ses perspectives de reprise. La valeur de ces échanges tient également dans la transparence partagée, afin de définir les besoins.

Ce dialogue vise à construire, en proximité avec ces entreprises, les réponses les plus adéquates pour favoriser leur retour à la normale et leur apporter l'accompagnement adapté en fonction de leur situation et de leurs besoins.

Article 6 – Engagement des CCI et des CMA sur une sensibilisation personnalisée aux difficultés financières

Les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers et de l'artisanat mobilisent leurs moyens pour être à l'écoute et sensibiliser les entreprises sur tous les territoires et leur proposent une démarche afin de les aider à anticiper les difficultés. Chacun des deux réseaux sensibilisera 25 000 entreprises aux différents dispositifs de soutien et pourront en accompagner 5 000, en priorité dans les activités les plus impactées par la crise sanitaire. Cet accompagnement permet soit une orientation du chef d'entreprise vers un expert externe, soit une prise en charge par la CCI ou la CMA comprenant par exemple un diagnostic de la situation financière de l'entreprise et l'analyse du risque de cessation de paiement.

Article 7 – Engagement des greffiers des tribunaux de commerce

Les greffiers des tribunaux de commerce mettent à disposition des entreprises différents outils d'autodiagnostic des difficultés et d'alerte précoce, disponibles à la fois dans les greffes des tribunaux de commerce et directement en ligne (prevention.infogreffe.fr/). Ces outils sont à la disposition gratuite et confidentielle des entrepreneurs métropolitains et ultra-marins.

Par ailleurs, le Tribunal Digital (www.tribunaldigital.fr) créé par les greffiers des tribunaux de commerce a ouvert aux entreprises une nouvelle porte d'accès à la justice commerciale. Sachant qu'il peut être difficile pour un entrepreneur de franchir la porte du tribunal, la profession a mis en place une adresse email dédiée aux difficultés des entreprises (prevention@tribunal-de-commerce.fr), qui

permet de solliciter un entretien avec le président du tribunal de commerce territorialement compétent.

Les greffiers des tribunaux de commerce mettent enfin à disposition des juges un accès aux différents outils de détection des difficultés, qui leur permettent d'identifier et analyser les entités dont les dirigeants peuvent être convoqués dans le cadre d'un entretien confidentiel.

Le Comité national des greffiers des tribunaux de commerce communique des statistiques aux parties et partenaires du présent accord et assure la publication des tendances entrepreneuriales.

Article 8 – Engagement des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires

Les **administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires** s'engagent à établir un diagnostic gratuit pour tous les chefs d'entreprises et indépendants qui le souhaitent sur leur situation économique et financière et à proposer des pistes de traitement des difficultés, qu'elles soient amiables ou judiciaires.

Ce diagnostic pourra prendre la forme d'un entretien physique ou dématérialisé avec tout entrepreneur qui en ferait la demande.

Le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires transmet chaque semaine des statistiques affinées selon les secteurs, tailles, régions de toutes les ouvertures de procédures collectives en France.

Article 9 – Engagement des avocats

Les **avocats** proposent à leurs clients, entreprises ou chefs d'entreprises, tant au plan professionnel qu'au titre de leurs engagements personnels, d'élaborer une liste des points de vigilance permettant de réaliser un audit contractuel de l'entreprise en lien avec ses créances, ses dettes à l'égard des tiers ou tout engagement susceptible de présenter des implications sur la santé financière de l'entreprise, et/ou la caractérisation de sa cessation des paiements.

Ils leur proposent également de procéder à l'analyse juridique de leurs situations comptables et financières, en leur prodiguant tous conseils, et en mettant en œuvre toutes stratégies et procédures (amiables ou collectives) relevant notamment du Livre VI du Code de Commerce, et en particulier celles instituées pour le traitement de la sortie de crise dans le cadre du présent dispositif.

3. Orienter les entreprises en situation de fragilité vers le meilleur dispositif

Un conseil et une réponse adaptés doivent pouvoir être apportés rapidement à chaque entreprise qui exprimerait le besoin d'être accompagnée, et notamment à celles dont la fragilité financière aurait été identifiée dans le cadre d'un diagnostic de sortie de crise.

C'est pourquoi **l'Etat** s'engage à fournir un point d'accueil et d'orientation unique pour guider les entreprises dans l'identification des mesures les plus adaptées à leur situation.

Article 10 – Numéro unique à destination des entreprises sur les aides d'urgence et l'orientation en sortie de crise

L'Etat et **l'Urssaf Caisse nationale** proposent un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière vers les aides d'urgence.

Il fournit également des informations sur les procédures permettant d'accompagner les entreprises afin de remédier à leurs difficultés financières.

Article 11 – Le conseiller départemental à la sortie de crise, un point de contact privilégié pour orienter les entreprises en situation de fragilité

L'Etat désigne dans chaque département un conseiller départemental à la sortie de crise, destiné à accueillir et conseiller les entreprises en situation de fragilité financière.

Cet interlocuteur de confiance respecte un strict cadre de confidentialité, notamment vis-à-vis du secret des affaires et du secret fiscal.

Le conseiller départemental à la sortie de crise propose une solution adaptée et opérationnelle à chaque entreprise, en fonction de sa situation.

Il peut notamment mobiliser les outils d'accompagnement financiers mis en place par l'Etat : un aménagement des dettes sociales et fiscales en lien avec les autres créanciers, complété le cas échéant par un prêt direct de l'Etat, subsidiaire aux financements privés, dans le cadre de la palette de solutions décrite en partie 4 de ce plan d'action.

Il peut également l'orienter vers un interlocuteur adapté à sa situation et notamment :

- **la médiation des entreprises**, en cas de différend avec un client ou fournisseur, qu'il soit privé ou public ;
- **la médiation du crédit**, dans le cadre d'une recherche infructueuse de financements bancaires ou de couverture d'assurance-crédit ;
- **le tribunal de commerce ou le tribunal judiciaire**, en vue d'un entretien confidentiel ou de l'ouverture d'une procédure.

Les modalités pratiques pour contacter ce conseiller départemental sont indiquées sur le site **economie.gouv.fr** et font l'objet d'une communication spécifique à destination des fédérations d'entreprises.

Les entreprises de plus grande taille ou présentant une spécificité sectorielle continuent à bénéficier d'un accompagnement spécifique :

- les entreprises de plus de 50 salariés ou les entreprises industrielles de moins de 50 salariés nécessitant une restructuration du passif, sont orientées vers **le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés d'entreprises** (CRP) pour une prise en charge globale ;
- les entreprises de plus de 400 salariés sont orientées vers **le comité interministériel de restructuration industrielle** (CIRI).

4. Proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation

Les **parties signataires du présent plan d'action** s'engagent à mettre à disposition des entreprises qui en ont besoin une palette diversifiée de mesures permettant de prévenir ou de remédier aux fragilités identifiées. Elles s'engagent également à faire connaître ces dispositifs.

Grâce au diagnostic précoce des fragilités financières et au dispositif d'orientation unique, les entreprises peuvent se voir proposer des mesures de remédiation adaptées à leur situation. Ces mesures poursuivent l'objectif prioritaire de permettre, à chaque fois que cela est possible, le redressement de l'entreprise et l'assainissement de ses difficultés financières, tout en garantissant au mieux la poursuite de l'activité et le maintien des emplois.

Ces mesures peuvent, si la situation le justifie, être mises en œuvre devant le tribunal, selon des modalités simplifiées.

Une boîte à outils financière à la disposition des entreprises

Article 12 – Prolongation de la disponibilité des prêts garantis par l'Etat (PGE) et des instruments de soutien à l'export

Pour continuer à accompagner les entreprises en sortie de crise, **l'Etat**, en lien avec **les établissements bancaires**, propose de prolonger la disponibilité des prêts garantis par l'Etat et de la garantie sur le financement de commandes jusqu'à la fin de l'année 2021. L'accès aux PGE peut être facilité par la **médiation du crédit**.

En outre, afin de faciliter le retour des entreprises françaises, en particulier les PME et les ETI, sur les marchés à l'export, **l'Etat** prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 le relèvement des quotités maximales des garanties publiques de cautions et de préfinancements à l'export, délivrées par Bpifrance Assurance Export pour le compte de l'Etat.

Les quotités garanties sont ainsi relevées à 90 % pour toutes les PME et ETI dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1,5 Mds€ et à 70 % pour les autres, pour l'année 2021.

Article 13 – Soutien public subsidiaire à la liquidité et aux fonds propres des petites et moyennes entreprises

Pour renforcer la trésorerie des entreprises, **l'Etat** peut proposer aux entreprises un soutien financier adapté à leurs besoins et aux difficultés qu'elles rencontrent.

Grâce à cette palette d'instruments, le conseiller départemental à la sortie de crise peut proposer une solution de financement aux entreprises en situation de fragilité financière, dont les besoins de soutien financier ne peuvent être satisfaits sur le marché et qui présentent un projet viable de poursuite d'activité. Ces instruments sont mobilisés en appui d'un aménagement des dettes de l'entreprise.

Deux dispositifs sont maintenus ou prolongés jusqu'à la fin de l'année 2021 :

- Les très petites et petites entreprises peuvent ainsi bénéficier de prêts exceptionnels pour les petites entreprises. Ce soutien prend la forme d'un prêt participatif exceptionnel de l'Etat, couvrant les besoins en investissements et en fonds de roulement des entreprises, d'une durée de 7 ans, pouvant aller jusqu'à 100 000 €. Les demandes sont prises en charge par le conseiller départemental à la sortie de crise et peuvent être renseignées en ligne grâce à la plateforme opérée par **Bpifrance**.
- Les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire fragilisées par la crise peuvent solliciter l'octroi d'une avance remboursable ou d'un prêt bonifié, couvrant les besoins en investissements et en fonds de roulement, d'une durée d'amortissement pouvant aller jusqu'à 10 ans avec 3 ans de franchise et d'un montant pouvant aller jusqu'à 800 000 € dans la limite de 25% du chiffre d'affaires 2019. Les demandes sont prises en charge par le conseiller départemental à la sortie de crise ou le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises.

Article 14 – Un fonds de transition pour les entreprises de taille significative

L'État établit un fonds de transition visant à soutenir les entreprises de taille significative (notamment les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises) dont l'activité a été affectée par la crise sanitaire et qui rencontrent des besoins de financement ou de renforcement de leur bilan.

Doté de 3 milliards d'euros, le fonds de transition propose une capacité d'intervention en prêts, quasi-fonds propres et fonds propres, dans le cadre d'une approche au cas par cas.

Le fonds est géré au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance, qui instruit les demandes de financement, qui peuvent être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : fonds.transition@dgtresor.gouv.fr.

Les demandes de financement font l'objet d'une revue par un comité consultatif au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Les interventions du fonds sont régies par les conditions prévues par l'Union européenne, dans le cadre d'une notification d'un régime d'aide cadre à la Commission européenne conforme à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19.

Article 15 – Plans d'apurement des dettes fiscales et sociales

Afin de renforcer la liquidité des entreprises et de les accompagner dans leur restructuration, **l'Etat** et **les Urssaf** proposent des plans d'apurement permettant d'allonger la durée de paiement de leurs dettes fiscales et sociales.

En ce qui concerne les dettes sociales :

- Pour les entreprises de moins de 250 salariés, des propositions d'apurement sont envoyées depuis février 2021 par les URSSAF. La durée des plans proposés est proportionnelle à l'importance de la dette et au nombre d'impayés pour tenir compte de la situation de l'employeur et les premières mensualités du plan augmentent progressivement.
- Pour les entreprises de plus de 250 salariés, depuis juin 2020, un contact individuel est pris avec l'entreprise en vue d'établir un plan d'apurement individualisé.
- Les travailleurs indépendants bénéficient de plans d'apurement adaptés à leur situation, qui seront envoyés à partir de juillet prochain et dont les premières échéances interviennent en septembre ou novembre 2021. Ces plans d'apurement se combinent au dispositif de remise partielle de dette prévu pour les travailleurs indépendants n'ayant pas pu bénéficier d'exonérations.
- Les secteurs les plus affectés continuent à bénéficier d'une aide au paiement des cotisations pendant la période de transition et de mesures de trésorerie favorables, dans l'attente du rétablissement de l'activité.

En ce qui concerne les dettes fiscales, les services des impôts des entreprises (SIE) peuvent octroyer des délais de paiement, sur simple demande, aux entreprises redevables de dettes fiscales, sans distinction de taille ou de secteur d'activité. Ce délai, habituellement de 24 mois, peut atteindre 36 mois pour les petites et moyennes entreprises (PME), redevables d'impositions exigibles entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2020.

Enfin, des plans d'apurement échelonné regroupant à la fois des dettes sociales et fiscales peuvent être accordés par la commission des chefs de services financiers (CCSF) à toutes les entreprises sans distinction de taille ou de secteur d'activité, dès lors que ces dernières sont débitrices auprès de plusieurs créanciers publics. La durée maximum de ces plans de règlement globaux accordés par les CCSF est exceptionnellement portée de 36 à 48 mois.

Une intervention judiciaire plus précoce et privilégiant les procédures préventives

Article 16 – Une information plus précoce du tribunal

Plus les procédures amiables sont engagées rapidement, plus l'entreprise a des chances de se redresser.

La convocation précoce du chef d'entreprise à un entretien de prévention est facilitée et la prévention est promue au sein des tribunaux judiciaires et des tribunaux de commerce. **Les commissaires aux comptes** informent **le président du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire** de toute difficulté de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise dont ils certifient les comptes dès le début de la phase d'alerte.

Dans le cadre de la mission « prévention et relation de confiance », **les commissaires aux comptes** sensibilisent les dirigeants sur l'opportunité de se tourner vers le tribunal de commerce ou le tribunal judiciaire lorsque la situation l'exige.

De même, afin de gagner en célérité, **le président du tribunal**, lorsqu'il convoque le dirigeant à un entretien de prévention, peut obtenir les informations prévues par l'article L. 611-2 du code de commerce, sans attendre l'entretien ou le procès-verbal de carence.

Article 17 – Un mandat *ad hoc* de sortie de crise pour faciliter la renégociation des dettes des petites entreprises

Les procédures amiables de traitement judiciaire des difficultés des entreprises, le mandat *ad hoc* et la conciliation, constituent l'outil privilégié pour parvenir à un réaménagement des dettes de l'entreprise dans un cadre confidentiel.

Afin de faciliter encore davantage l'accès des plus petites entreprises à ces procédures, **le Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires** (CNAJMJ) s'engage à proposer une procédure amiable simplifiée, sous la forme d'un mandat *ad hoc* de sortie de crise.

Ce mandat est destiné aux entreprises employant au plus 10 salariés et qui rencontrent des difficultés financières en raison de la crise sanitaire et de ses conséquences.

Il ne peut dépasser un délai de 3 mois et est soumis aux règles du mandat *ad hoc* visées par le Titre I du livre VI du code de commerce.

Son coût est plafonné à 1 500 € HT pour les entreprises de moins de 5 salariés et à 3 000 € HT pour les entreprises de 5 à 10 salariés.

Le CNAJMJ s'engage à communiquer et à faire connaître cette procédure auprès des petites entreprises et des travailleurs indépendants.

Cette mesure exceptionnelle reste applicable dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent plan d'action.

Article 18 – Une procédure de conciliation plus attractive

L'État envisage de pérenniser la possibilité pour le débiteur de demander au juge, dans le cadre d'une procédure de conciliation, de suspendre l'exigibilité des créances avant toute mise en demeure ou poursuite. Cette disposition concernerait également les créances non échues pendant la période de négociation de l'accord.

Par ailleurs, **l'État** travaille au renforcement de la protection de la caution en procédure de conciliation, afin qu'elle puisse bénéficier des mesures octroyées au débiteur en application de l'article 1343-5 du code civil, même en cours d'exécution de l'accord de conciliation. La sécurisation des financements pourrait être assurée par la possibilité consacrée pour les parties de prévoir les conséquences d'une caducité ou résolution de l'accord.

Enfin, indépendamment de ces évolutions, le juge constatant ou homologuant l'accord de conciliation sera informé du montant des honoraires et frais mis à la charge du débiteur par les créanciers participant à la négociation. Cette transparence permettra au ministère public et au tribunal d'avoir une complète connaissance de la situation.

La création d'une procédure collective simplifiée pour les petites entreprises

Article 19 – Le traitement de sortie de crise

Pour les petites entreprises en cessation de paiements mais qui fonctionnaient dans des conditions satisfaisantes avant la crise, **l'Etat** propose pour deux ans une procédure collective simplifiée afin de leur permettre de rebondir rapidement grâce à une restructuration de leur dette : le traitement de sortie de crise.

Cette procédure est destinée aux entreprises individuelles ou dont l'effectif et le bilan sont inférieurs à certains seuils, qui seront fixés par décret après concertation des parties prenantes concernées, et qui sont en mesure de présenter un projet de plan de continuation de l'activité dans un bref délai.

Cette procédure est ouverte en présence du procureur de la République. Un mandataire est désigné par le tribunal pour veiller à la régularité de la procédure, au respect des droits des créanciers et pour assister le débiteur dans l'élaboration du plan de continuation.

Elle s'inspire à la fois des dispositions de la sauvegarde et du redressement judiciaire. Afin de permettre un traitement accéléré, le passif est établi sur déclaration du débiteur et sur des éléments comptables fiables.

La période d'observation est enserrée dans un délai de trois mois. La procédure permet d'établir un plan de continuation, incluant un échelonnement du paiement du passif sur plusieurs années. La cession de l'entreprise est exclue. Cette procédure bénéficie à la caution personne physique.

Une conversion de la procédure en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire est toujours possible si la société n'est pas en mesure de présenter un plan de traitement de créances crédible dans le délai imparti.

Article 20 – Un rebond facilité pour les débiteurs dont la situation est irrémédiablement compromise

L'Etat travaille à la finalisation d'une ordonnance prise conformément à l'article 196 de la loi PACTE, qui facilite le rebond des entreprises qui ne peuvent bénéficier d'un plan de continuation, en concertation avec les parties prenantes concernées.

Elle allège les conditions permettant de bénéficier d'une procédure de rétablissement professionnel, en élevant le seuil prévu par le livre VI du code de commerce. Elle élargit l'accès à la procédure de liquidation judiciaire simplifiée, notamment aux entrepreneurs individuels, permettant de parvenir à une clôture dans un délai maximal d'un an, voire de six mois selon la taille de l'entreprise.

Des partenaires mobilisés pour accompagner les entreprises et diffuser l'information

Article 21 – Une meilleure information sur les dispositifs

Les parties du plan d'action s'engagent à informer les entreprises de l'intérêt d'une démarche de détection précoce des difficultés financières. Ils promeuvent le recours à un diagnostic de sortie de crise. Ils diffusent une information sur les dispositifs d'orientation et de remédiation ouverts aux entreprises et présentés au sein des parties 3 et 4 du plan.

L'Etat assure une campagne d'information grand public sur l'ensemble des dispositifs accessibles aux entreprises en situation de fragilité.

Article 22 – Engagements des associations pour l'accompagnement des entreprises

Les associations signataires, le Centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises, le Portail du rebond, APESA France, Women in Restructuring, l'Association pour le retournement des entreprises, l'Institut français des praticiens des procédures collectives, l'Association syndicale professionnelle des administrateurs judiciaires, s'engagent à informer et promouvoir auprès de leurs membres et de leurs intervenants l'ensemble des dispositifs présentés aux termes du présent accord.

Elles contribuent, directement au travers de leurs actions ou indirectement par l'intermédiaire de leurs membres, selon les missions de chacun, au diagnostic précoce des difficultés que peuvent rencontrer les entreprises, participent à leur orientation et leur prodiguent un accompagnement personnalisé permettant la remédiation de celles-ci.

Pour celles qui interviennent directement auprès des chefs d'entreprises, elles s'engagent enfin à porter à ces chefs d'entreprises une attention particulière et un soutien spécifique.

Un accent sera porté, en lien avec l'Etat, au développement de l'accompagnement des chefs d'entreprise pendant les procédures et à la mise en place de partenariats afin d'apporter un soutien psychologique aux chefs d'entreprises qui en auraient besoin.

Article 23 – Engagement de transparence sur les frais et honoraires pratiqués

Les parties signataires du présent plan d'action, à quelque titre qu'elles interviennent, s'engagent à informer l'entreprise, le plus tôt possible et avant la réalisation de toute prestation, lorsqu'elle prend en charge tout ou partie du montant du coût de la procédure, des modalités de fixation des frais et honoraires qu'elle doit supporter, ainsi que de leur montant prévisible, compte tenu du niveau de complexité prévisible au moment où cette estimation est réalisée.

Article 24 – Evaluation et prorogation du plan d'action

Le comité national de sortie de crise, sous l'égide du conseiller national à la sortie de crise, dresse un bilan de sa mise en œuvre au plus tard à la fin de l'année 2021. A cette occasion, il statue sur l'opportunité d'une reconduction du dispositif pour une période ultérieure.

Parties signataires du plan d'action

L'Etat, représenté par

Le Ministre de l'Economie,
des finances et de la Relance

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux

Le Mouvement des entreprises de France

La Confédération des petites
et moyennes entreprises

L'Union des entreprises de proximité

L'Association française
des entreprises privées

Le Mouvement des entreprises
de taille intermédiaire

La Banque de France

La Fédération bancaire française

Bpifrance

L'Urssaf Caisse nationale

Le médiateur des entreprises

Le médiateur du crédit

Le Conseil national des barreaux

Le Conseil national des administrateurs
judiciaires et des mandataires judiciaires

Le Conseil national des greffiers
des tribunaux de commerce

L'Ordre des experts-comptables

La Compagnie nationale
des commissaires aux comptes

CCI France

CMA France

Le Centre d'information sur la prévention
des difficultés des entreprises

Le Portail du Rebond

APESA France

Women in Restructuring

L'Association pour le retournement
des entreprises

L'Institut français des praticiens
des procédures collectives

L'Association syndicale professionnelle des
administrateurs judiciaires

Sont également associées au plan d'action :

- La Conférence des Premiers présidents de cour d'appel
- La Conférence nationale des Procureurs généraux
- La Conférence générale des juges consulaires de France
- La Conférence nationale des présidents de tribunaux judiciaires
- La Conférence nationale des procureurs de la République